

Agnès BRICARD

Présidente d'Honneur de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France

Past Présidente Déléguée du CIP National

Fondatrice de la base documentaire en ligne www.entrepriseprevention.com

Membre élue du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

et Rédactrice en chef des revues de la Profession

Membre du Conseil National de la Création d'entreprise CNCE

**CONFERENCE DU 28 MARS 2006
pour EUROPEAN COMMISSION
ENTERPRISE AND INDUSTRIE DIRECTORATE-GENERAL
Promotion of SMEs competitiveness
Entrepreneurship**

**LES DIFFICULTES DES ENTREPRISES : UNE DEMARCHE INNOVANTE FRANCAISE
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT PERENNE DES ENTREPRISES
ET DU MAINTIEN DES EMPLOIS**

*
* *

1. Des entretiens au sein d'une structure originale : le CIP
2. Une base documentaire en ligne disponible pour tous, www.entrepriseprevention.com
« Les bonnes pratiques de la prévention »
3. Des formations de 40 heures au service des acteurs de la prévention
4. Des propositions et des actions concrètes

• La loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 et son décret d'application : Les nouveautés.

1. Des entretiens au sein d'une structure originale : le CIP

I- UNE STRUCTURE ORIGINALE : UNE STRUCTURE CIP ET DES ENTRETIENS GRATUITS AVEC TROIS PROFESSIONNELS LIBERAUX.
--

- Cette structure **a été créée dès 1999** à l'initiative de l'Ordre des Experts-Comptables, de la Compagnie des Commissaires aux comptes et de la Conférence Générale des Tribunaux de Commerce. Les avocats ont rejoint cette structure dès 2000.
- **Des entretiens « LES JEUDIS DE LA PREVENTION » gratuits et confidentiels** animés **par des professionnels libéraux** qui se mobilisent aux côtés des Tribunaux de Commerce afin d'accompagner les entrepreneurs en difficultés. Une implication forte de leurs membres puisqu'ils interviennent dans la résolution de leurs difficultés.
 - Pour ce faire, **une innovation, trois professionnels reçoivent les chefs d'entreprises**, un **avocat**, un **expert-comptable** et un **magistrat consulaire honoraire** (14 ans d'expérience dans les Tribunaux de Commerce) et pour éviter les conflits d'intérêts, ce n'est qu'après l'expiration de leurs mandats dans les Tribunaux qu'ils apportent leur contribution au CIP.
 - Les chefs d'entreprise retrouvent à travers de ces trois professionnels **une mobilisation d'expérience susceptible de répondre à la complexité de la matière.**
- Ces entretiens se tiennent soit **au sein des institutions des experts-comptables** et des **avocats**, soit dans **les locaux des Chambres de Commerce**, des **Chambres de Métiers**. (Exemple : Chambre de Commerce de l'Essonne, Haute-Vienne Limoges) ou même dans les **Mairies**.
- **Un grand principe, aucun conseil n'est donné au cours de ces entretiens.** En effet, les intervenants ne doivent pas se substituer aux conseils habituels de l'entreprise.

Ces entretiens n'aboutissent pas à un diagnostic en **l'absence de prise de connaissance de l'existant**, les trois professionnels ne disposant que **des informations orales** du chef d'entreprise qui peuvent **être incomplètes** et/ou ne **pas retracer la situation** exacte de l'entreprise.
- **Un guide des entretiens a été élaboré** ainsi qu'**un guide de création des CIP au sein des CIP régionaux**,
 - ✓ environ 60 à 80 CIP actifs existent dans les principales villes de France.
- Une campagne **d'affichage** a été largement diffusée dans les Centres des Impôts, les bureaux des organismes sociaux **et enfin dans tous les lieux dans lesquels les chefs d'entreprise signent les plans de redressements**. Des **plaquettes** ont été également largement diffusées.
- **Différentes manifestations** ont été régulièrement organisées très souvent à la demande des acteurs locaux, **sensibilisés par ces actions d'information et d'orientation** qui ont été menées tout au long de ces cinq dernières années.

- 2. Une base documentaire en ligne disponible pour tous**
www.entrepriseprevention.com
« les bonnes pratiques » de la prévention

II - UNE BASE DOCUMENTAIRE EN LIGNE www.entrepriseprevention.com AVEC DES OUTILS ET DES MODES OPERATOIRES PRATIQUES.

- **Dès 2001** une base documentaire en ligne s'est imposée pour **permettre une large diffusion des bonnes pratiques professionnelles.**
- **La base documentaire est ouverte à tous** et elle **est présente sur plus de 150 sites internet** dont les principaux sont le MINEFI (Ministère de l'Economie et des Finances), le Ministère des PME, le CNAM (Conservatoire National des Arts et Métiers) et l'APCE (Agence pour la création des entreprises) 8^{ème} site européen en visiteurs, consacré à la création et à la reprise d'entreprises. *Un slogan* : « *Dès la création, la prévention* ».
- Cette base présente un **ensemble d'outils innovants** et pour exemple un outil pour mesurer le niveau réel de ses difficultés « **sans éléments chiffrés** », sous **forme d'autodiagnostic** puisque c'est **le dirigeant lui-même qui s'auto-évalue en ligne avec une cotation indicative** qui lui est proposée. **Des orientations lui sont exposées** sous forme de solutions proposées.
- Compte tenu **des modes opératoires présents sur cette base,**
 - sa contribution ainsi à **forger une doctrine de la prévention éprouvée sur le terrain,**
 - et **sécuriser** l'ensemble des entreprises et des acteurs de la prévention.
- De nombreux **dossiers techniques et articles** ont été **rédigés à partir de cette base documentaire** et ont fait l'objet de publications dans des revues grand public.

PJ : Annexe 2 : OUTIL TPE et PME

- Outil d'autodiagnostic sans élément chiffré avec trois niveaux de difficultés et trois orientations proposées

3. Des formations de 40 heures au service des acteurs de la prévention

III - **DES FORMATIONS DE 40 HEURES** AU SERVICE DES ACTEURS DE LA PREVENTION ACCOMPAGNANT LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET AU SERVICE DES CHEFS D'ENTREPRISES POUR LEUR REBOND.

1. Passeport de 5 jours pour **les experts-comptables diplômés et avocats sur Paris Ile-de-France** qui a été financé par des fonds de formation tels que (AGEFOS Ile-de-France), et ce, à compte tenu de **l'originalité des outils créés et diffusés**.
2. Formation **au bénéfice des chefs d'entreprises en difficultés également** de 5 jours dans des **zones délimitées** par le Fonds Social Européen Objectif 2, et financée par celui-ci.
3. Formation au bénéfice également des salariés des Cabinets d'expertise comptable.

4. Des propositions et des actions concrètes

IV - Le CIP une force de propositions et des actions concrètes à ce jour.

Le CIP est **une réelle force de propositions** dont certaines sont **couronnées de succès** à ce jour. Parmi celles-ci :

- 1/ **Droit d'information nécessaire au chef d'entreprise fragilisé financièrement** : avec la **diffusion par le Service des Impôts** de l'existence du dispositif prévention aux entreprises **qui n'ont pas assuré le règlement de leur TVA**, en **inscrivant sur les « mises en demeures »** de TVA adressées, **la mention suivante « connaissez-vous le dispositif prévention »** avec renvoi sur le site du MINEFI au service des entreprises www.minefi.gouv.fr ou www.entreprises.minefi.gouv.fr.
- 2/ **Prévention pour les entreprises individuelles : implication des Centres de Gestion Agréés** dans la prévention des difficultés des **entreprises individuelles (la récente Loi Dutreil d'août 2005)** a consacré leur rôle de prévention.
- 3/ **Mise en place d'une assurance « développement pérenne »** devant prendre en charge **les honoraires exceptionnels des conseils des entreprises** à hauteur de 30 000 euros, tant du mandataire ad hoc que des accompagnants tels que expert-comptable, avocat, dans le cadre des **procédures amiables** et des **procédures d'alerte légales** (mandat ad hoc et conciliation dont le taux de réussite est de 70 %) **pour résoudre leurs difficultés**.

3.1. La France à l'initiative de ses Tribunaux de Commerce a créé ses **procédures originales dites amiables** (sous l'égide du Président du Tribunal de Commerce) pour **gérer les crises aigües** telles que :

- **dissension entre associés** pouvant entraîner un dysfonctionnement grave de l'entreprise si ce n'est sa perte,
- **dénonciation des concours bancaires**,.....
- **rupture d'un contrat d'approvisionnement**, de **distribution** d'un fournisseur ou client, enfin, **tout contrat essentiel** à l'entreprise mettant **en péril le bon fonctionnement de celle-ci**
- **départ d'un salarié** avec 30 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.

3.2. Malheureusement, les **entreprises quand elles avaient à utiliser cette procédure** de mandat ad hoc et/ou de conciliation, étaient **souvent fragilisées financièrement** et ne pouvaient **faire face aux coûts exceptionnels liés à la mise en place de ces procédures**.

D'où cette assurance qui interviendra lors des **procédures amiables** et des **procédures d'alerte diligentées**, soit à l'initiative du **commissaire aux comptes**, du **comité d'entreprise** ou du **Président du Tribunal de Commerce**.....

Cette assurance **devrait contribuer au développement de la culture d'anticipation** et à la **généralisation des solutions pour gérer les crises aigües**, -mandats ad hoc notamment dans les situations qui le justifient), **étant rappelé que ces procédures ont un taux de réussite de 60 à 70 %**.

4/ **Le rebond : Refuser le fatalisme de l'échec et rebondir en s'appuyant sur des outils innovants.**

- Ce n'est pas parce qu'ils ont connu un échec entrepreneurial que les dirigeants de TPE/PME sont **incapables de recréer de la richesse économique et des emplois pérennes.**

1. Pour cela, il est indispensable de leur proposer un **parcours de réhabilitation à travers une formation de 40 heures** pour non seulement **analyser leur échec**, mais **s'approprier les outils nécessaires de pilotage** d'une prochaine entreprise.

1.1. Cette culture de rebond a été **consacrée par le Ministère de la Justice** en France dans la nouvelle Loi de sauvegarde du 26 juillet 2005, puisque dorénavant lors d'une interdiction de gérer, il sera possible de faire **une demande de levée d'interdiction** et que dans les garanties qui peuvent être présentées, **la formation professionnelle est reconnue** comme une garantie « fondée ».

✓ *On peut donc parler maintenant d'un réel parcours de réhabilitation du chef d'entreprise en échec. Les entrepreneurs « malchanceux » disposeront d'atouts importants pour redémarrer une activité en développant une nouvelle entreprise pérenne, forte de la capitalisation d'expériences de son dirigeant.*

1.2. Il reste à franchir **une dernière étape** qui est la prise en compte de cette **formation professionnelle** de 40 heures **dans la cotation Banque de France**. En effet cette cotation « gêne » le dirigeant personne physique d'une entreprise qui a connu une liquidation judiciaire, et elle est **invalidante** puisqu'elle **supprime pratiquement tout accès d'une nouvelle entreprise aux financements classiques** (emprunts, découverts, crédits-baux.....).

2. Pour conforter cette démarche de rebond, ils doivent **disposer d'un capital de rebond.**

PJ : Annexe 4

*Articles : 1/ CAPITAL FINANCE Les Lettres Professionnelles du Groupe LES ECHOS
« Des solutions pour aider les PME à gérer leur crise »*

*2/ LE FRANCILIEN 2005 – Journal des Experts-Comptables Paris Ile-de-France
« Les évolutions positives de la sanction d'interdiction de gérer pour faciliter le rebond après un échec »*

*3/ REVUE FRANCAISE DE COMPTABILITE :
« Le capital-Retraite disponible par anticipation en cas de liquidation judiciaire : pour un crédit d'amorçage »*

Annexe 5 Note sur les grandes nouveautés de la Loi du 26 juillet 2005 sur la procédure de sauvegarde et décret du 28 décembre 2005

ANNEXE 1

GUIDE DES ENTRETIENS

2005 - 2006

GUIDE DES ENTRETIENS

■ « Les **Jeudis de la Prévention** »

**A remettre à chaque
délégué CIP**

- Magistrat Consulaire Honoraire
- Expert-comptable
- Avocat

LES ENTRETIENS SONT CONFIDENTIELS ET GRATUITS.

Ils sont destinés aux chefs d'entreprise, accompagnés si possible de leur expert comptable et/ou de leur avocat, pour mise en pratique des solutions envisagées lors des entretiens.

1. L'EQUIPE : trois professionnels de la prévention (compte tenu de la complexité de la matière)

- Un **Magistrat Consulaire Honoraire** du Tribunal de Commerce
- Un **Expert-comptable – Commissaire aux comptes**, préalablement formé
- Un **Avocat** du Barreau, également préalablement formé.

2. LES ENTRETIENS : « LES JEUDIS DE LA PREVENTION »

Ces entretiens **se déroulent le jeudi**, d'où leur nom au niveau National « **Les jeudis de la prévention** »

3. LA PERIODICITE : mensuelle, bi-mensuelle, hebdomadaire...

« **Les jeudis de la prévention** » pourront, **au départ**, être mensuels, puis bi-mensuels, pour devenir par la suite **hebdomadaires** par étapes successives en fonction de la région, en ½ journée puis en journée complète en fonction des demandes exprimées par les chefs d'entreprise.

4. **LE LIEU** : au siège du Conseil régional s'il s'agit d'un CIP régional

Il est rappelé que les entretiens se déroulent, **au niveau régional, au siège du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables.**

Dans le cas d'un CIP créé au niveau départemental, les entretiens pourront se dérouler au siège soit :

- de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- de la Chambre des Métiers,
- de tout autre lieu.

5. **LE ROLE DU MAGISTRAT CONSULAIRE HONORAIRE**

Le Magistrat Consulaire **Honoraire**, eu égard à sa compétence, et compte tenu de son expérience au sein de la Juridiction, **dirige l'entretien.**

A l'arrivée du Chef d'entreprise, éventuellement accompagné de ses Conseils (Expert comptable – Commissaire aux comptes et/ou Avocat), le **Magistrat Consulaire Honoraire, présente les interlocuteurs sans communiquer leur nom et rappelle les principes directeurs** ci-après de cet entretien.

DEUX PRINCIPES DIRECTEURS REGISSENT LES ENTRETIENS.

1. **Aucun conseil ne peut être donné par les membres du CIP au cours de ces entretiens.** En effet, les Délégués n'ont à connaître de l'entreprise que par les informations transmises par le dirigeant lors de ces entretiens. Aucun test de l'existant n'est possible, ni souhaité.

Ainsi aucune interférence n'est possible entre :

1. le rôle d'information et d'orientation du CIP,

ET

2. le rôle de conseil réservé aux professionnels libéraux.

2. **A aucun moment, l'activité du CIP n'empiète sur la compétence juridictionnelle du Président du Tribunal de Commerce et des Juges délégués à la Prévention : il ne s'agit que d'une activité contributive au rôle préventif du Tribunal de Commerce.**

6. LES ETAPES DE L'ENTRETIEN

➡ 1^{ère} étape : Ecoute du chef d'entreprise

⇨ (30%) *du succès de l'entretien.*

- Le Magistrat Consulaire **Honoraire** invite le Chef d'entreprise à **exposer sa situation.**
- La **nécessaire dimension humaine** de ce type d'entretien doit être soulignée. En effet, le Chef d'entreprise est confronté à une situation délicate, **psychologiquement fragilisante.**

|| Ainsi, si la **confidentialité** permet au Chef d'entreprise de se confier sans crainte, la **prise en compte de l'aspect humain de sa situation** lui permettra de se livrer sans retenue.

➡ 2^{ème} étape : Dialogue avec le chef d'entreprise afin de prendre connaissance du niveau réel de ses difficultés

⇨ (30%) *du succès de l'entretien*

- L'entretien doit prendre la forme d'**un dialogue** et permettre aux Délégués de **mieux cerner le niveau réel des difficultés** de l'entreprise et **leur origine,**

|| **L'outil de la base « outil d'auto-diagnostic » sans élément chiffré** peut être utilisé par les Délégués.

—————➔ **ANNEXE 1 : Outil d'auto-diagnostic**

Remarque : Attention, ne pas le remettre au chef d'entreprise (problème de responsabilité pour le CIP).

➡ 3^{ème} étape : Information sur les solutions existantes et actions pour l'orienter en fonction notamment du résultat obtenu à l'aide de l'outil d'auto-diagnostic ci-dessus

⇨ (30%) *du succès de l'entretien*

Les différentes solutions à présenter sont :

1. NEGOCIATIONS INDIVIDUELLES avec :

- les fournisseurs,
- les banquiers,
- les organismes sociaux,
- l'Etat,
- la Banque de France

2. **NEGOCIATIONS COLLECTIVES** avec :

2.1 La Commission des Chefs de Service Financiers : **CCSF**

2.2 Le Comité départemental d'examen des difficultés de financement des entreprises : **CODEFI**,

3. **PROCEDURES AMIABLES** sous l'égide du Président du Tribunal de Commerce :

- Mandat ad hoc
- Conciliation

4. **PROCEDURES COLLECTIVES** : si malheureusement la **cessation de paiement est avérée**, orientation vers ces procédures.

—————➔ **ANNEXE 2 : Tableau des procédures amiables et collectives** en l'état des textes applicables et du projet de loi Perben de Mai 2004.

➔ **4^{ème} étape** : **Remise des fiches pratiques** (support papier) **de la base documentaire en ligne : www.entrepriseprevention.com, correspondant aux orientations proposées lors de cet entretien.**

⇒ **10%** du succès de l'entretien.

7. LA FIN DE L'ENTRETIEN

- A l'issue de l'entretien, et pour permettre d'élaborer les statistiques régionales et nationales, les **Délégués doivent remplir la fiche d'entretien** et y **annexer la FICHE DE RENSEIGNEMENT** établie par le Chef d'entreprise et **remise** par ce dernier au **début de l'entretien**.

—————> **ANNEXE 3 : Fiche de renseignement**

|| Une « **FICHE D'ENTRETIEN** » doit être **établie par les Délégués** en mentionnant (au minimum) le **niveau des difficultés** et les **orientations proposées**, aux fins de :

- diffusion au Président du Conseil régional dans le cadre de sa bonne information et d'une **communication possible dans la presse locale** (Observatoire sur les orientations proposées par le CIP),
- **envoi au CIP National** pour diffusion des statistiques à l'ensemble de la profession et aux Pouvoirs Publics.

—————> **ANNEXE 4 : Fiche d'entretien**

FICHE DE RENSEIGNEMENT

Numéro d'ordre

(Compte tenu de la confidentialité)

● COMMENT NOUS AVEZ-VOUS CONNU ?

- Affiches «rouges» oui non
- Plaquettes oui non
- Articles oui non
- Site Internet oui non
- Autres oui non
 - Banquier
 - Expert-comptable
 - Connaissances
 - Organisme consulaire

● RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE ENTREPRISE « Confidentialité respectée »

1. **Secteur d'activité** (en clair) et/ou code APE.....
2. **Nombre de salariés**
3. **Capital social**.....
4. **Forme juridique**
5. **Quelques chiffres :**

Date de clôture de l'exercice	N - 2	N - 1 Année précédente	N Année en cours
- CA chiffre d'affaires HT			
- Résultat final			

● NATURE DES DIFFICULTES RENCONTREES :

1. Difficultés **d'exploitation** : perte de clients importants, produits en perte de vitesse ... oui non
2. Difficultés **financières** et/ou relations difficiles avec le banquier (ex : arrêt des concours bancaires) oui non
3. Impossibilité de contracter de **nouveaux emprunts** pour mise à niveau (équilibre Financier) ou faire face à des investissements oui non
4. Difficultés liées aux **associés** : dissensions oui non
5. Difficultés liées aux **salariés** : démission d'un salarié clé, concurrence déloyale oui non
6. Litiges/procès : **clients et fournisseurs** /rupture de contrat oui non
7. **Retards de paiements** oui non
8. Contrôles fiscaux ou sociaux ayant entraîné des redressements importants oui non
9. **Assignation** : quel **créancier** (ex : commandement du bailleur Art. 819) oui non
10. Autres (à détailler)

.....

.....

.....

.....

FICHE D'ENTRETIEN « Les Jeudis de la Prévention »

Numéro d'ordre

(Compte tenu de la confidentialité)

Date : _____

Heure : _____

● Noms des délégués de la prévention :

- Magistrat consulaire honoraire
- Expert Comptable
- Avocat

1. DEROULE SUCCINCT DE L'ENTRETIEN :

2. NIVEAU DES DIFFICULTES :

- | | | | |
|------|-------------|------------------------------|------------------------------|
| i. | Préoccupant | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| ii. | Grave | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| iii. | Très grave | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

|| Voir page 9
du guide de
l'entretien

3. ORIENTATIONS PROPOSEES :

1) Orientations vers les conseils non encore consultés à ce titre

- Experts-comptables oui
- Avocats oui

2) Négociations individuelles

- Fournisseurs oui
- Organismes sociaux oui
- Etat oui
- Banque oui
- Autres oui
- Lesquels _____

3) Négociations collectives

- Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) oui
- CODEFI (Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) oui
- CIRI (Comité Interministériel de Restructuration Industriel) oui

4) Procédures amiables

- Mandat ad hoc oui
- Conciliation et/ou règlement amiable oui

5) Procédures collectives

- Dépôt de la déclaration de cessation des paiements oui

NE PAS OUBLIER DE DEPOSER VOS FICHES AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES QUI LES ENVERRÀ CIP NATIONAL
 CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
 153 RUE DE COURCELLES – 75817 PARIS CEDEX
 TEL : 01.44.15.60.00

Annexe 2

OUTIL TPE et PME

**Outil d'autodiagnostic sans élément chiffré
avec trois niveaux de difficultés et trois orientations proposées**

**PREVENTION
DETECTION**

**OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC SANS ELEMENT CHIFFRE ET
BASE SUR LES SEULES RELATIONS AVEC LES TIERS**



Pour appréhender le niveau réel des difficultés	COTATION GENERALE PROPOSEE			Auto diagnostic du dirigeant	Avis du CIP lors du rendez-vous du jeudi de la prévention
	Pré-occupant	Grave	Très grave		
RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT (sans élément chiffré)					
1 - Relations avec les banquiers : souvent 1^{er} révélateur					
- Appels journaliers pour faire le point avant d'accepter de payer les chèques qui se présentent	x				
- Refus de payer les échéances (traites)		x			
- Refus de payer les chèques		x			
- Suppression des concours bancaires Détonateur (Voir page 11)			x		
2 - Relations avec les salariés					
- Règlements salaires en retard si répétitifs	x				
- Démission de salariés « clés » pouvant s'expliquer par une perte de confiance		x			
- Fort absentéisme	x				
3 - Relations avec les clients					
- Retard dans les livraisons des clients	x				
- Augmentation du délai moyen de règlements des clients ou du nombre de litiges traduisant <ul style="list-style-type: none"> soit la mauvaise qualité du travail ou la mauvaise qualité du poste clients 	x*	x*			
- Annulation anormale de commandes	x*	x*			
- Perte de clients importants		x*	x*		
<p>➤ Commentaires : n°1 « Relations avec les banquiers »</p> <p>Analyse à faire : ces problèmes de trésorerie résultent-ils :</p> <ul style="list-style-type: none"> de « réels problèmes » dans l'entreprise d'une simple désorganisation : (absence de suivi journalier de la trésorerie, mauvais recouvrement des créances clients...) d'une mauvaise structure financière du bilan qui peut entraîner une « frilosité » du banquier. 					

x* En fonction du nombre et des montants



Pour appréhender le niveau réel des difficultés	COTATION GENERALE PROPOSEE			Auto diagnostic du dirigeant	Avis du CIP lors du rendez-vous du jeudi de la prévention
	Pré-occupant	Grave	Très grave		
4 - Relations avec les fournisseurs					
- Allongement des délais de règlement	x				
- Suppression des délais de règlement		x			
- Refus de livraison			x		
- Exercice du droit de revendication (clause de réserve de propriété)			x		
- Injonction de payer	x				
. Si répétitif		x			
- Assignations pour créances non contestées		x*	x*		
5 - Relations avec le Trésor Public (Administration Fiscale) et les Organismes Sociaux dits créanciers privilégiés					
- Non dépôt des déclarations		x			
- Inexactitude dans les bases de cotisations sociales et/ou de TVA		x			
- Non règlement des cotisations ou de la TVA		x			
. Si répétitif			x		
- Non paiement des précomptes		x			
- Inscription de privilèges URSSAF/Trésor	x*	x*	x*		
- Avis à tiers détenteur		x*	x*		
- Redressements significatifs suite à contrôles	x*	x*			
- Assignation en redressement judiciaire devant le Tribunal de Commerce			x		
6 - Procès importants					
- Prud'hommes (selon possibilité de perte)	x	x			
- Clients / Fournisseurs	x	x			
- Dénonciation du bail avec offre de renouvellement à des conditions financières impossibles			x		
7 - Cotations diverses					
- Cotation Banque de France	x	x	x		
- Assurances crédit (Coface, SFAC)	x	x	x		
- Cotation renseignements commerciaux (DUN, Groupe Coface, bil...)	x	x	x		
8 - Relations avec les Conseils extérieurs et autres					
- Experts-comptables					
. suspension des travaux du fait du non règlement des honoraires		x			

* en fonction du nombre et des montants

Base documentaire en ligne : www.entrepriseprevention.com créée sous la Présidence d'Agnès BRICARD

Pour appréhender le niveau réel des difficultés	COTATION GENERALE PROPOSEE			Auto diagnostic du dirigeant	Avis du CIP lors du rendez-vous du jeudi de la prévention
	Pré-occupant	Grave	Très grave		
9 – Procédures d’alertes « Existantes »					
- <u>Commissaire aux comptes</u> (Cf. fiche 2.11 www.entrepriseprevention.com) • procédure d’alerte : apprécier le niveau		x	x		
- <u>Comité d’entreprise</u> (Cf. fiche 2.12 www.entrepriseprevention.com) • procédure d’alerte : voir les conclusions du rapport		x	x		
- <u>Tribunal de commerce</u> (Cf. 2.10 www.entrepriseprevention.com) • Convocation par le Président du Tribunal de Commerce. Art.611.2 : selon problèmes		x	x		
10 – Quelques éléments chiffrés « en complément »					
➔ Analyse de la structure du bilan					
<u>Quelques exemples :</u>					
- Les dettes à moins d’un an sont supérieures aux stocks et valeurs réalisables et disponibles à moins d’un an (clients principalement)	x				
- Augmentation des stocks non justifiée par un développement de l’activité, traduisant l’existence de stocks morts ➔ Si déstockage possible ➔ Si pertes potentielles	x	x			
➔ Divers					
- Baisse <u>significative</u> des marges		x			
- Retards <u>significatifs</u> dans la comptabilité – Absence de visibilité		x			
- Non dépôt des comptes annuels au greffe du Tribunal de Commerce	x				
TOTAUX					

ORIENTATION DU DOSSIER

Majorité de PREOCCUPANT

Rendez-vous avec le C.I.P
- écoute
- information
- orientation
Pour un entretien gratuit et confidentiel de plus d’une heure

Majorité de GRAVE

Rendez-vous avec le Président du Tribunal de Commerce pour procédures amiables
Pour demande d’un mandat ad hoc sur requête

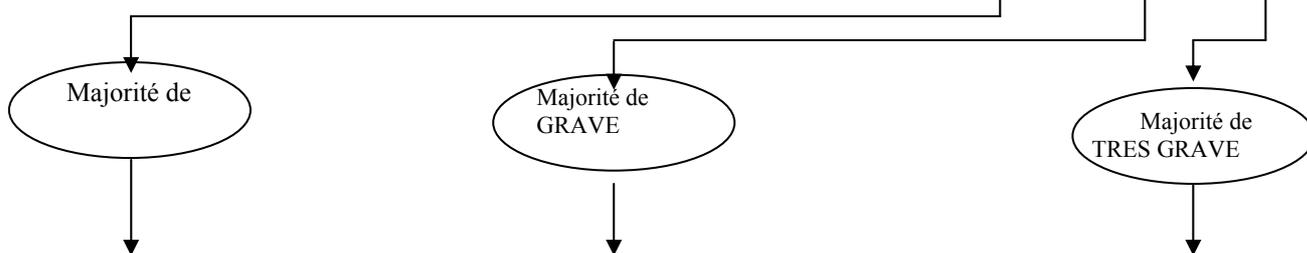
Majorité de TRES GRAVE

Etablissement de la DCP et dépôt au greffe pour procédures collectives auprès du Tribunal de Commerce
Pour dépôt DE LA déclaration de cessation des paiements

**1^{er} OUTIL D'AUTODIAGNOSTIC POUR APPRENDRE LE NIVEAU REEL DE VOS DIFFICULTES
« SANS ELEMENT CHIFFRE » ADAPTE AUX TPE**

Pour appréhender le niveau réel des difficultés	COTATION INDICATIVE			VOTRE AUTO-DIAGNOSTIC A COMPLETER PAR VOUS		
	PREOCCUPANT	GRAVE	TRES GRAVE	PREOCCUPANT	GRAVE	TRES GRAVE
1 - Relations avec les banquiers : souvent 1^{er} révélateur						
- Appels journaliers pour faire le point avant d'accepter de payer les chèques qui se présentent	x					
- Refus de payer les chèques et/ou traites		x				
- Suppression des découverts (lettre Recommandée du banquier avec délai de 60j pour rembourser)			x			
2 - Relations avec les clients						
- Vos clients ne vous paient pas ou demandent des délais.	x	x				
- Vous ne savez pas les relancer		x				
- Perte de clients importants		x	x			
3 - Relations avec les fournisseurs						
- Refus de livraison, sauf si paiement comptant du fait de l'existence d'impayés.		x				
- Injonction de payer , assignations et commandement du bailleur art. 819 (risque de perte de votre bail).			x			
4 - Relations avec l'Administration Fiscale et les Organismes Sociaux dits créanciers privilégiés						
- Retard de règlement et/ou échéanciers non tenus.	Si isolé x*	Si répétitifs*				
- Etes-vous à jour de vos obligations fiscales et sociales	x*	x*				
- Inscriptions de privilèges	x*	x*				
* Selon montant et nombre des Inscriptions de privilèges, huissiers et saisie, commandement à payer						
TOTAUX				•	•	•

Niveau de difficulté



<p>Votre entreprise rencontre des problèmes, il est temps de les résoudre.</p> <ul style="list-style-type: none"> Prenez rendez-vous avec la structure dédiée : le CIP du 93 	<p>Votre entreprise ne va pas bien, au risque que la situation ne se dégrade encore.</p> <p>Engager des négociations et/ou des restructurations : demander si besoin un mandat ad hoc accompagné de votre conseil</p>	<p>Votre entreprise se porte mal, il y a urgence à réagir, au risque de la voir disparaître.</p> <p>Préparer si nécessaire votre déclaration de cessation des paiements.</p>
<p>avec votre expert-comptable et/ou Avocat.</p>		

2^{ème} OUTIL COMPLEMENTAIRE AU 1^{ER} OUTIL
« ELEMENTS CHIFFRES » ADAPTE AUX TPE

1. EVOLUTION DE VOTRE ANALYSE FINANCIERE « BILAN »	OUI	NON	MONTANTS		%
			N	N-1	Variation
1. Capitaux propres négatifs OU COMPTE EXPLOITANT DEBITEUR	(X)		○	○	
Avec de façon concomitante					
2. Un découvert bancaire	(X)		○	○	
+					
- des difficultés de trésorerie dont les conséquences sont :					
3. une forte augmentation des dettes fournisseurs ordinaires	(X)		○	○	
4. une forte augmentation des dettes fiscales et sociales		X	○	○	
5. inscriptions de privilèges	(X)		○	○	
2. EVOLUTION DE VOTRE ACTIVITE « COMPTE DE RESULTAT »					
6. Baisse de votre chiffre d'affaires		X	○	○	
Avec de façon concomitante					
7. Une baisse de marge brute en valeur absolue et en taux de marge		X	○	○	
ET					
8. - une baisse sensible des bénéfices ou			○	○	
- l' émergence de pertes	(X)		○	○	
Exemple	(5) oui	(3) non			

Conclusion

→ SI CES ELEMENTS CHIFFRES SONT SIGNIFICATIFS :

1. *une majorité de réponses positives*
2. *montants importants*

➔ **L'entreprise est en difficulté**

L'entreprise est en difficulté

↓

Remplir le deuxième outil
ci-après « sans élément chiffré »
pour affiner l'analyse

Annexe 3

**« Quel choix de procédures amiables et collectives avec le Tribunal de Commerce »
(mandat ad hoc, conciliation)**

QUEL CHOIX DE PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES AVEC LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément à la Loi de Sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005
et à son décret d'application du 28 décembre 2005

UNE NOUVELLE CULTURE D'ANTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2006

Le tableau ci-dessous vous permettra une étude comparative sur **17 critères** suffisamment significatifs pour effectuer un bon choix entre les procédures.

		Prévention				
LES PROCEDURES AMIABLES ET COLLECTIVES	DEUX PROCEDURES AMIABLES (PA)		TROIS PROCEDURES COLLECTIVES (PC)			
	(1)	(2)	(1)	(2)	(3)	
TEXTES LEGAUX	MANDAT AD HOC <i>Pratique prétorienne,</i> <i>consacrée par la Loi du 10/06/1994</i> <i>confirmée par la loi du 26/7/2005</i>	CONCILIATION <i>Issue du règlement amiable</i> <i>consacrée par les Lois de 1984, 1994,</i> <i>confirmées par la Loi du 26/07/2005</i>	PROCEDURE DE SAUVEGARDE <u>Nouveau</u> Loi du 26 /07/2005	REDRESEMENT JUDICIAIRE <u>Nouveau</u> Loi du 13/07/1967 et revue en 1985 et 1994 <u>confirmée par la Loi du 26/7/2005</u>	LIQUIDATION JUDICIAIRE <u>Nouveau</u> Loi du 13/07/1967 et revue en 1985 et 1994 <u>confirmée par la Loi du 26/7/2005</u>	
17 CRITERES DE COMPARAISON	<i>Les deux procédures prises en charges par le par le contrat d'assurance</i>					
1. Initiative de l'ouverture de la procédure	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant	Dirigeant, Créanciers Saisine d'office	Dirigeant, Créanciers Saisine d'office	
2. Situation de l'entreprise à l'ouverture de cette procédure <u>au regard de la cessation des paiements</u>	Pas de mention de cessation des paiements dans l'article. L 611.3.I Absence de Cessation des paiements <u>Pratique des Tribunaux de Commerce</u>	Absence cessation des paiements Ou Cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Absence cessation des paiements <u>immédiate</u> , mais existence de difficultés pouvant y conduire	Cessation des paiements avec dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours	Cessation des paiements avec dépôt de la déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours Et Impossibilité de redresser l'entreprise	
3. <u>Confidentialité</u>	<u>OUI</u>	- Conservée si accord non homologué ET - Relative si accord homologué avec consultation des salariés et publication de son jugement	NON : mention sur extrait Kbis	NON : mention sur extrait Kbis	NON : mention sur extrait Kbis	
4. Effets de l'ouverture de la procédure sur l'exigibilité des dettes	Néant <u>sauf accord des tiers</u>	Néant <u>sauf accord des tiers</u>	<u>Gel du passif</u>	<u>Gel du passif</u>	<u>Gel du passif</u>	

	<u>Mandataire ad hoc</u>	<u>Conciliateur</u>	<u>Administrateur et mandataire judiciaire</u>	<u>Administrateur et mandataire judiciaire</u>	<u>Mandataire judiciaire</u>
5. Qualité du mandataire ad hoc	<p><u>sur suggestion du dirigeant</u></p> <p><i>(Le mandataire ad hoc est indépendant à l'égard du débiteur et de ses créanciers)</i></p> <p><i>(le mandataire ad hoc est un professionnel inscrit)</i></p>	<p><u>sur suggestion du dirigeant</u></p> <p><i>(Le conciliateur est indépendant à l'égard du débiteur et de ses créanciers)</i></p> <p><i>(le conciliateur Est un professionnel inscrit)</i></p>	<p>Nomination par le Tribunal de Commerce</p> <p><i>(l'Administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits)</i></p>	<p>Nomination par le Tribunal de Commerce</p> <p><i>(l'Administrateur et le mandataire judiciaire sont des professionnels inscrits)</i></p>	<p>Nomination par le Tribunal de Commerce</p> <p><i>(le mandataire judiciaire est un professionnels inscrit)</i></p>
6. Pouvoirs du mandataire de justice	<u>Non applicable</u> mais s'assure de la pérennité	<u>Non applicable</u> mais s'assure de la pérennité	Surveillance ou <u>Assistance</u>	Assistance ou <u>Représentation</u>	<u>Représentation</u>
7. <u>Sort des cautions des personnes physiques</u>	<u>Pas d'incidence</u>	Pas d'incidence	Suspension durant toute la durée du plan de sauvegarde	<p>Suspension pendant la seule période d'observation</p> <p>mais pas pendant le plan de continuation : <u>mise en jeu possible dès l'arrêté du plan</u></p>	<u>Mise en jeu</u>
8. Rémunération du dirigeant	<u>Libre</u>	<u>Libre</u>	<u>Libre</u>	<u>Autorisation</u> du juge commissaire	<u>Non applicable</u>
9. Procédure spéciale de licenciement	<u>NON</u> <u>Procédure Droit commun</u>	<u>NON</u> <u>Procédure Droit commun</u>	<u>NON</u> <u>Procédure Droit commun</u>	<u>Oui</u> Avec <u>autorisation</u> du juge commissaire <u>Procédure dérogatoire</u>	<u>Oui</u> <u>Procédure dérogatoire</u>
10. Financement des licenciements par les <u>AGS</u>	<u>NON</u>	<u>NON</u>	<u>Oui</u> sur demande justifiée de l'administrateur	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>
11. Possibilité d'offre de reprise formulée par les tiers dès l'ouverture de la procédure	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non</u> sauf accord du débiteur	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>
12. <u>Mises en cause possibles des dirigeants par le biais des sanctions</u>	<u>Non applicable</u>	<u>Non applicable</u>	<u>NON</u> (sauf cas Particulier)	<u>Oui</u>	<u>Oui</u>

13. Durée en mois	Précisée par l'ordonnance de nomination du mandataire ad hoc de quelques jours à plusieurs mois <u>Peut être renouvelée à plusieurs reprises</u>	4 mois Renouvelable 1 fois pour 1 mois soit 5 mois maximum	6 mois Renouvelable 1 fois Pour 6 mois et prorogeable à la demande du Procureur de la République pour 6 mois soit 18 mois maximum	Procédure Simplifiée 4 mois Renouvelable 1 fois pour 4 mois soit 8 mois Procédure Générale 6 mois renouvelable 1 fois pour 6 mois et encore 1 fois mais à la demande du procureur de la République pour 6 mois soit 18 mois	Non applicable
14. Sort des majorations de retard (fiscal-social)	A négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	A négocier avec les organismes fiscaux et sociaux concernés	Remise automatique des intérêts et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)	Remise automatique des intérêts et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)	Remise automatique des intérêts et majorations de retard (sauf majorations fiscales de mauvaise foi)
15. Sort des intérêts	A négocier avec les banquiers	A négocier avec les banquiers	- Gelées si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial	- Gelées si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial	- Gelées si les concours ont été consentis à l'origine pour moins d'1 an Sinon, les intérêts courent selon le contrat initial
15. Constitution de Comités de créanciers	NON (mais le ou les créanciers concourent à l'accord amiable)	NON (mais les principaux créanciers concourent à l'accord amiable)	Deux comités pour les entreprises de grande taille , • de plus de 150 salariés Ou • Plus de 20 millions de chiffre d'affaires	Deux comités pour les entreprises de grande taille , • de plus de 150 salariés Ou • Plus de 20 millions de chiffre d'affaires	Non applicable
16. Acceptation du plan	Par les créanciers concernés	Par les créanciers concernés	Si Comité de créanciers A la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT) <u>Si pas de comité de créanciers</u> Plan accepté par le Tribunal de commerce après consultation des créanciers	<u>Si Comité de créanciers</u> A la majorité des créanciers représentant 2/3 du montant des créances (calculé HT) <u>Si pas de comité de créanciers</u> Plan accepté par le Tribunal de commerce après consultation des créanciers	Plan de Cession accepté par le Tribunal de Commerce - Sinon vente des biens ordonnée par le Juge Commissaire aux enchères publiques ou de gré à gré.
Résultat pratique Taux de réussite	<u>60 à 70 %</u>	<u>60 à 70 %</u>	Non encore connu	5 % des Procédures Collectives	Non applicable

Annexe 4

Articles

- 1/ CAPITAL FINANCE Les Lettres Professionnelles du Groupe LES ECHOS**
« Des solutions pour aider les PME à gérer leur crise »
- 2/ LE FRANCILIEN 2005 – Journal des Experts-Comptables Paris Ile-de-France**
« Les évolutions positives de la sanction d'interdiction de gérer pour faciliter le rebond après un échec »
- 3/ REVUE FRANCAISE DE COMPTABILITE :**
« Le capital-Retraite disponible par anticipation en cas de liquidation judiciaire : pour un crédit d'amorçage »

1/ CAPITAL FINANCE Les Lettres Professionnelles du Groupe LES ECHOS
« Des solutions pour aider les PME à gérer leur crise »

Conseil Des solutions pour aider les PME à gérer leur crise

Des mesures concrètes peuvent aider des chefs d'entreprise fragilisés à redéployer ou à relancer une activité après un premier échec entrepreneurial. Tour d'horizon.

Dans bien des cas, il est difficile en France pour un entrepreneur qui a eu à connaître une liquidation judiciaire de rebondir. Pourtant, les cavaliers le savent bien : après une chute, c'est immédiatement qu'il faut se remettre en selle. Sur le plan humain, cette absence de droit à l'erreur est dramatique. Sur le plan économique, c'est une absurdité. D'abord parce que le fait d'avoir connu l'échec ne signifie bien évidemment pas que l'entrepreneur défaillant est incapable de recréer de la richesse économique et des emplois pérennes. Ensuite, au même titre qu'il est toujours plus facile et moins coûteux de reconquérir d'anciens clients que d'en convaincre de nouveaux, il est moins aisé et plus dispendieux de former de nouvelles compétences que de redonner un coup de pouce à ceux qui ont déjà sauté le pas et acquis, ce faisant, de l'expérience, fût-ce dans l'échec. Un homme averti n'en vaut-il pas deux ?

Des actions pour redémarrer

Partant de ces convictions, j'ai souhaité mettre en place sur le terrain des actions concrètes non seulement pour aider les chefs d'entreprise à anticiper et à gérer les crises, mais également pour les aider à redéployer ou à redémarrer une activité à la suite d'une liquidation judiciaire. Ces actions s'insèrent dans le cadre d'une réflexion globale permettant aujourd'hui de formuler plusieurs propositions innovantes et parfaitement adaptées aux besoins et aux attentes des entrepreneurs confrontés à la gestion d'une crise dans leur entreprise. Force est de constater que les chefs d'entreprise connaissent insuffisamment et trop tardivement le dispositif de la prévention et ne peuvent souvent pas bénéficier des procédures amiables, car il est trop tard, dans la mesure où ils sont en cessation de paiements. On observe de plus que les créanciers privilégiés, et notamment le Trésor public à travers les recettes des impôts, qui reçoivent les déclarations de TVA mensuelles non accompagnées du règlement intégral ou partiel, sont les pre-

miers informés des difficultés de ces entreprises. Fort de ces deux constats, une action très concrète – qui permettrait de rendre plus efficace les dispositifs de prévention – consiste à faire participer ces créanciers privilégiés. Comment ? c'est très simple : dès qu'ils constatent un retard de règlement – lors de la réception d'une déclaration de TVA non accompagnée d'un paiement ou accompagnée d'un règlement partiel – d'inscrire une mention sur la mise en demeure, « Connaissez-vous le dispositif prévention ? », avec renvoi sur le site du Minefi au service des entreprises, www.entreprises.minefi.gouv.fr. Cette proposition a récemment été retenue par la Direction générale des Impôts en la personne de Bruno Parent, son directeur.

Une assurance mandat ad hoc ?

La formation et l'accompagnement mis en place ont également fait découvrir aux dirigeants de TPE/PME le recours au mandat *ad hoc* comme solution face au dépôt de bilan. Consacrée par la loi du 10 juin 1994 et malheureusement encore trop peu pratiquée, cette procédure amiable de sauvegarde, en garantissant la confidentialité à l'égard des tiers, permet pourtant au chef d'entreprise de surmonter la crise dans sept cas sur dix. Mais l'entrepreneur en difficulté a souvent du mal à faire face à la réalité. Parfois par orgueil, ou par excès d'optimisme ; très souvent en raison du coût du traitement. La vie économique est parfois faite de paradoxes. C'est souvent quand elles ont le plus besoin de conseils et d'accompagnement lors de crises aiguës que les entreprises ont le moins les moyens de les payer. Et c'est un réflexe naturel pour le chef d'entreprise, quand les caisses sont vides, de rechigner à la dépense. Pourquoi, dès lors, ne pas faire appel à une mutuelle ? Il existe bien une assurance contrôle fiscal (qui rembourse à hauteur de 20 000 € les frais d'accompagnement engagés lors d'un contrôle fiscal). Pourquoi ne pas lancer une assurance mandat *ad hoc* qui, pour des primes restreintes fondées sur le chiffre d'aff-

© Pencil Publications - la photographie non autorisée est un délit

fares (environ 600 € pour un chiffre d'affaires hors taxe compris entre 460 000 et 1,5 M€), permettrait la prise en charge des honoraires du mandataire, de l'expert-comptable et de l'avocat à concurrence de 20 000 €. Voilà qui permettrait sans doute de sauver nombre d'entreprises d'une mort certaine. En effet, le constat est là quand on examine l'exemple de l'accompagnement dans le cas des contrôles fiscaux : les entreprises qui bénéficient de cet accompagnement s'en sortent la plupart du temps sans redressement ou avec un redressement limité à des erreurs matérielles, ce qui leur permet de continuer à se développer. L'assurance mandat *ad hoc* apparaît donc comme un gage de pérennité supplémentaire pour les TPE/PME.

Se constituer un capital

Et si d'aventure l'issue fatale ne pouvait être évitée, le rebond de l'entrepreneur qui a subi cette douloureuse expérience doit être encouragé et facilité. La loi de sauvegarde des entreprises que vient d'adopter cet été le Parlement a engagé le premier pas dans la bonne direction, notamment en permettant le relèvement des sanctions pour les chefs d'entreprise en faillite dont l'honnêteté n'est pas en cause (la majorité, si l'on met de côté les 10 % de voyous et les 10 % d'incompétents notoires, que l'on rencontre, malheureusement, partout). Il n'en demeure pas moins que, parmi les freins au rebond, les problèmes financiers sont généralement cités en premier lieu. Bien souvent, les dirigeants de TPE/PME ont tout perdu dans la première entreprise. La cotation indicative personnelle que leur attribue la Banque de France à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise leur interdit l'accès au crédit. En effet, une cotation de 040 après une première liquidation judiciaire ne permet d'obtenir ni crédit bancaire, ni découvert, ni ligne d'escompte, ni crédit-bail. Compte tenu des délais actuels d'encaissement du poste client en France, compris entre un à trois mois, comment peut-on dès lors envisager un rebond sans crédit d'amorçage ? Une solution consisterait à généraliser un dispositif insuffisamment connu et très peu utilisé aujourd'hui, alors même qu'il est autorisé par l'article 132-23 du Code des assurances : coupler une retraite par capitalisation avec la garantie sociale des chefs d'entreprise (GSC).

Cette association permettrait au chef d'entreprise d'opter, s'il le souhaite, après liquidation judiciaire de son entreprise, pour le déblocage anticipé du capital de sa retraite. Il disposerait alors d'un capital de départ, et ce en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Dans le cadre des créations d'entreprises en France, il serait souhaitable d'encourager le créateur à souscrire à ce type de contrat d'assurance. Il pourrait ainsi profiter des années où son entreprise obtient de bons résultats pour effectuer des versements significatifs sur ce contrat en lieu et place d'une prime ou d'une distribution de dividendes.

Une formation pour analyser son échec

Parmi les réalisations concrètes qui ont reçu l'appui du Fonds social européen figure également la mise en place d'une formation de 40 heures. Ce programme aide l'entrepreneur à analyser son échec, à mieux en comprendre les causes et à en tirer les enseignements. Le recours à des outils de pilotage, gage d'une meilleure gestion des situations de crise, lui permettra également d'assurer le bon développement de son entreprise, pour accroître ses chances de pérennité. Cette formation donne lieu à l'élaboration d'un carnet de pilotage, conçu comme un outil de suivi individuel post-formation pour le chef d'entreprise. Il sera ensuite utilisé dans les centres d'information et de prévention (CIP), structures d'accueil animées par un expert-comptable, un avocat et un juge honoraire du tribunal de commerce. Il permet d'apprécier la bonne application des acquis de la formation à travers l'utilisation d'outils de pilotage. Cette pratique du carnet de pilotage a vocation à être généralisée et diffusée plus largement, notamment dans les chambres des métiers, les chambres de commerce et d'industrie ainsi que dans les centres de gestion. Les propositions qui viennent d'être exposées sont conçues comme un moyen de soutenir la création d'entreprises et d'emplois pérennes en aidant des chefs d'entreprise fragilisés à redéployer ou à redémarrer une activité après un premier échec entrepreneurial. Elles mériteraient donc une attention toute particulière de la part du gouvernement et des pouvoirs publics, d'autant qu'elles s'intègrent parfaitement bien à la réforme du droit des faillites, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006. ■



Agnès Bricard,
expert-comptable,
présidente d'honneur
du conseil régional de
l'Ordre des experts-
comptables Paris-Ile-
de-France

2/ LE FRANCILIEN 2005 – Journal des Experts-Comptables Paris Ile-de-France
« Les évolutions positives de la sanction d'interdiction de gérer pour faciliter le rebond après un échec »



LES EVOLUTIONS POSITIVES DE LA SANCTION D'INTERDICTION DE GERER POUR FACILITER LE REBOND APRES UN ECHEC

DANS LE DROIT FIL DU DISPOSITIF OBJECTIF 2 VOILET DE LA SECONDE CHANCE :

- Loi du 26 Juillet 2005 de sauvegarde des entreprises
- Projet de décret article 326 (applicables le 1er Janvier 2006)

1 CONSTAT

➤ Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, il n'existait pas de limite pour la durée de l'interdiction de gérer. Elle pouvait être prononcée à vie. A partir du 1^{er} janvier 2006 l'interdiction de gérer ne pourra pas être prononcée pour une durée supérieure à 15 ans, sans être soumis à un délai minimum.

➤ La loi de sauvegarde des entreprises du 26 Juillet 2005, applicable au 1^{er} Janvier 2006, établit une distinction entre les dirigeants « malchanceux » qui ont la possibilité de reprendre une nouvelle activité, et les dirigeants « malhonnêtes » qui doivent être rigoureusement sanctionnés (réponse apportée le 18.10.05 par le Ministre des PME à la question posée le 19.07.05 par le député Thierry Mariani sur les possibilités de réhabiliter la prise de risque - source VigiePCL.com, partenariat Infodoc, du 28.11.05).

➤ Les textes prévoient par ailleurs une possibilité de relèvement des sanctions pour l'interdiction de gérer. Selon la rédaction de l'article 309 de l'avant projet de décret, la demande en relevé d'interdiction de gérer doit être adressée par requête au Tribunal qui a prononcé cette sanction, avec en pièces annexées, les garanties démontrant sa capacité à diriger ou à contrôler l'une des entreprises ou personnes visées par cet article.

2 UNE PROPOSITION AUPRES DU MINISTRE DE LA JUSTICE POUR MISE EN PLACE D'UN PARCOURS DE RÉHABILITATION SOUS FORME D'UN PLAN DE FORMATION

L'Ordre des Experts Comptables Paris Ile-de-France, dans le cadre du dispositif Objectif 2 financé par le Fonds Social Européen, a mis en place et testé auprès des publics défavorisés (entrepreneurs en difficulté ou en liquidation judiciaire) une formation spécifique de rebond de dirigeant, et ce d'Octobre 2003 à Septembre 2005. Ce programme, d'une durée de 40 heures, a aidé l'entrepreneur à analyser son échec, à mieux en comprendre les causes et à en

tirer les enseignements. Le recours à des outils de pilotage, gage d'une meilleure gestion des situations de crise, doit lui permettre également d'assurer une création ou le développement de son entreprise, pour accroître ses chances de pérennité.

Il nous a paru opportun de porter vers la Chancellerie les aspects positifs de cette expérience Voilet de la Seconde Chance menée notamment dans le département du 93 sous la forme d'une formation professionnelle assortie d'un suivi post formation traduit par un carnet de pilotage, et ce dès lors que le chef d'entreprise a soit rencontré des difficultés ou été sanctionné par une liquidation judiciaire.

Nos démarches ont été couronnées de succès puisque le projet de décret examiné actuellement par le Conseil d'Etat dans son article 326 pour être applicable au 1^{er} Janvier 2006, reprend les termes de notre demande innovante : « Ces garanties peuvent consister en une formation professionnelle reconnue suivie d'une validation des acquis ».

Il faut souligner que la « validation des acquis » encore peu pratiquée à l'heure actuelle, devrait ainsi bénéficier d'une plus large audience et permettre aux dirigeants ayant suivi ce dispositif de relèvement de le promouvoir auprès de leurs futurs salariés..

3 UN CAPITAL INTELLECTUEL AVEC UNE FORMATION ADAPTÉE, UN SUIVI POST FORMATION ET UN CAPITAL FINANCIER POUR REDÉMARRER

La formation professionnelle continue proposée, suivie de la validation des acquis, allègera les sanctions d'interdiction de gérer consécutives à une procédure collective et facilitera le rebond après un échec. Ce dispositif, réservé à certaines communes du 93 a maintenant vocation à se généraliser pour permettre aux entrepreneurs en difficulté de rebondir. Ce dispositif sera toutefois insuffisant s'il n'est pas accompagné d'un crédit d'amorçage accessible à ces chefs d'entreprises qui ayant connu une liquidation judiciaire, sont exclus du système bancaire classique et ce par la cotation

Banque de France sur leur personne physique en tant qu'ancien dirigeant d'une entreprise qui a déposé son bilan. La cotation est de 040 pour une première liquidation judiciaire sans sanction, 050 pour une première liquidation judiciaire avec sanctions et 060 pour une 2ème liquidation judiciaire..... Actuellement, ces cotations Banque de France ne permettent aux dirigeants ni d'obtenir un crédit classique, ni une ligne de découvert, ni de ligne d'escompte. Que faire lorsque l'on a un poste clients à financer, souvent de plus de 40 jours ? Nous avons, dans le cadre des travaux menés ces deux dernières années, constaté que le produit retraite par capitalisation pouvait être débloqué par anticipation, en faveur du dirigeant après l'ouverture de la liquidation judiciaire de l'entreprise, conformément à l'article 132-23 du Code des Assurances. Le chef d'entreprise disposerait ainsi d'un capital de départ pour recréer, et ce en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce capital représente pour les dirigeants une opportunité très intéressante pour un nouveau départ. Il ne s'applique actuellement qu'aux entrepreneurs individuels et aux gérants majoritaires. Il nous semble que ce dispositif, insuffisamment connu et très peu utilisé aujourd'hui, devrait être systématiquement proposé aux créateurs d'entreprise pour les sécuriser.

On peut donc parler maintenant d'un réel parcours de réhabilitation du chef d'entreprise en échec. Les entrepreneurs « malchanceux » disposeront d'atouts importants pour redémarrer une activité en développant une nouvelle entreprise pérenne, forte de la capitalisation d'expériences de son dirigeant.

Agnès Bricard
Président d'Honneur
de l'Ordre des experts-comptable
Paris Ile-de-France
Coordinatrice
du dispositif Objectif 2
FSE Voilet de la seconde chance



3/ REVUE FRANCAISE DE COMPTABILITE :

*« Le capital-Retraite disponible par anticipation en cas de liquidation judiciaire :
pour un crédit d'amorçage »*



LE CAPITAL-RETRAITE DISPONIBLE PAR ANTICIPATION EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE : POUR UN CRÉDIT D'AMORÇAGE



Les produits retraite par capitalisation, opportunités pour un nouveau départ

26

Les produits retraite par capitalisation sont souvent souscrits par les dirigeants à partir de 40 ans : comme ils sont en général versés à la retraite sous forme de rente ou de capital, c'est à un horizon de 20 ans au maximum que les dirigeants s'y intéressent. L'article 132.23 du Code des assurances, qui permet en son paragraphe 2.2 de débloquer par anticipation le capital versé « en cas de cessation d'activité non salariée de l'assuré, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire » peut représenter pour ces dirigeants une opportunité très intéressante pour un nouveau départ. Ce déblocage par anticipation ne s'applique actuellement qu'aux entrepreneurs individuels et aux gérants majoritaires.

Se constituer un capital à partir d'un produit retraite capitalisation

Parmi les freins au rebond, les problèmes financiers sont cités en premier. Bien souvent, les dirigeants de TPE/PME ont tout perdu dans leur première entreprise. La cotation personnelle attribuée par la Banque de France à la suite de la liquidation judiciaire de l'entreprise leur interdit l'accès au crédit : une cotation de 040 après une première liquidation judiciaire ne permet d'obtenir ni crédit bancaire, ni découvert, ni ligne d'escompte, ni crédit-bail.

Le chef d'entreprise, s'il opte après une liquidation judiciaire pour le déblocage anticipé du capital de sa retraite capitalisation (application de l'article 132.23), disposera d'un capital de départ en franchise de charges sociales et d'impôt sur le revenu.

À quel moment débloquer ce produit retraite capitalisation ?

Cela dépend de la forme juridique de l'entreprise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Pour l'entreprise individuelle se pose la question de la distinction entre les patrimoines personnel et professionnel du chef d'entreprise : en cas de procédure collective, il y a confusion de ces deux patrimoines. Dans l'hypothèse où l'entrepreneur individuel a souscrit une retraite par capitalisation auprès d'un assureur, quel est le sort des sommes placées sur son compte de retraite ?

Ce produit de retraite, à l'identique des produits de contrats d'assurance-vie, n'entre pas dans le patrimoine de la liquidation judiciaire, puisqu'il s'agit d'un droit direct attaché à la personne du débiteur. Il n'est pas non plus saisissable.

En conséquence, le dirigeant d'une telle entreprise peut demander à son assureur de débloquer son capital retraite. Il est toutefois prudent d'attendre la clôture de ces opérations de procédure collective.

Il en va de même pour les gérants majoritaires de SARL qui pourront, dès le jugement d'ouverture de leur liquidation judiciaire, demander à bénéficier de la libération par anticipation.

Il paraît aussi prudent, dans les dossiers où il existe un risque d'action en comblement de passif, de surseoir à cette demande de déblocage anticipé et d'attendre le jugement de clôture définitif.

Les autres dirigeants, président directeur général de SA, gérant salarié de SARL, ne bénéficient pas actuellement de ces dispositions, malheureusement.

Une formation adaptée et une validation des acquis

La loi du 26 juillet 2005 sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises et son projet de décret visent entre autres à favoriser le rebond des chefs d'entreprise ayant déposé leur bilan.

L'article 326 du projet de décret qui trouvera à s'appliquer au 1^{er} janvier 2006 devrait préciser que le relèvement des sanctions, notamment dans le cadre d'une interdiction de gérer, pourra être proposé « sous forme d'une formation professionnelle reconnue suivie d'une validation des acquis ».

Il faut aider l'entrepreneur à analyser son échec, à mieux en comprendre les causes et à en tirer les enseignements. Le recours à des outils de pilotage, gage d'une meilleure gestion des situations de crise, lui permettra d'accroître ses chances de pérennité. Un carnet de pilotage, dénommé dans le projet de décret "validation des acquis", devra permettre d'apprécier les acquis de la formation.

Extension aux créateurs d'entreprise

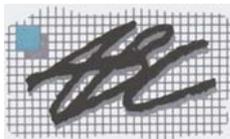
Une solution simple pour les créateurs d'entreprise consisterait à souscrire, en sus de la garantie sociale chef d'entreprise GSC (revenu de substitution versé après une cessation d'activité pour contrainte économique pendant 12 mois), un produit retraite capitalisation pour bénéficier d'un capital qui pourra servir d'amorçage au rebond. Ce produit combiné devrait être proposé systématiquement par les assureurs aux créateurs dans l'intérêt général de l'économie.

■ Agnès BRICARD et Elisabeth LACROIX
Experts-comptables,
Coordinatrices du dispositif "Objectif 2 - le rebond des chefs d'entreprise" financé par le Fonds Social Européen

■ Xavier DELCROS
Avocat au Barreau de Paris

Annexe 5

**Note sur les grandes nouveautés de la Loi du 26 juillet 2005 sur la
procédure de sauvegarde et décret du 28 décembre 2005**



AUDIT - BILAN - CONSEIL

Société d'Expertise Comptable
inscrite au Conseil Régional de l'Ordre
des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France

8/03/2006

AGNES BRICARD- DI PIETRO
Elisabeth LACROIX-PHILIPS

LES GRANDES NOUVEAUTES DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA PROCEDURE DE SAUVEGARDE ET DECRET DU 28 DECEMBRE 2005

QUELS SONT LES APPORTS FONDAMENTAUX DE CETTE LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA PREVENTION ET LES DIFFICULTES ET DECRET DU 28 DECEMBRE 2005

Cinq points forts :

- 1. Une culture d'anticipation** largement renforcée et notamment avec l'introduction d'une **nouvelle procédure « procédure de sauvegarde »**, puisqu'une entreprise qui n'est pas en cessation des paiements mais qui connaît des difficultés pouvant l'y conduire, pourra demander à bénéficier d'une procédure de sauvegarde et pour exemple, en cas de mise à charge de la société de dettes qui ne sont en fait pas définitives : redressement fiscal à contester, condamnation en première instance dans différents procès.....
De même l'information financière sera améliorée avec **les mesures** plus fortes prises **pour inciter les entreprises à déposer leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce** avec la convocation par le Président en cas de non dépôt de ces comptes, signe souvent révélateur de difficultés d'organisation, difficultés financières.....
- 2. Extension aux professions libérales**, soit plus de 550 000 personnes physiques soumises aux BNC, qui auront accès aux procédures amiables et procédures collectives, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. **Les tribunaux compétents** seront non pas les Tribunaux de Commerce mais les **Tribunaux de Grande Instance** à l'identique des associations et des sociétés civiles.
- 3. Un choix nouveau dans les procédures** tant amiables que collectives puisqu'une entreprise en cessation des paiements pourra quand même utiliser la procédure de conciliation procédure amiable si elle est en cessation des paiements depuis moins de quinze jours, et qu'une **entreprise qui n'est pas en cessation des paiements** pourra choisir entre :
la procédure amiable mandat ad hoc, confidentiel totalement puisque pas de mention sur l'extrait Kbis (taux de réussite environ 70 %),
la procédure de sauvegarde qui est une **nouvelle procédure collective** avec un **inconvenient, publicité sur l'extrait Kbis** de l'entreprise et donc perte de la confidentialité, mais **deux avantages** :
 - **un gel de la totalité des dettes** ce qui n'est pas le cas de la procédure amiable,
 - **une suspension de toutes les cautions données par les personnes physiques** pendant la durée du plan.

A ce titre, **il semblerait que les professions libérales pourraient être susceptibles de privilégier cette procédure**, compte de tenu de ces avantages, avec un inconvénient inexistant pour elles en l'absence d'inscription au Registre de Commerce.

De même **les commerces** (restaurant, pressing, librairie) dont la clientèle est peu sensible aux inscriptions faites au registre de commerce, pourront **privilégier cette procédure de sauvegarde**.

- 4. Le mandat ad hoc** : il a été consacré dans cette nouvelle loi, et **cette dernière lui a laissé toute sa confidentialité et sa souplesse** ; il n'existe pas entre autre de durée maximum pour cette procédure, contrairement à la conciliation et à toutes les procédures collectives. Il peut ainsi être renouvelé à plusieurs reprises.

Par ailleurs, son champ d'application est très vaste (dénonciation de découvert bancaire, dissension entre associés, rupture d'un contrat de distribution, départ d'un salarié avec 30 % des clients.....).

Il nous semble préférable de démarrer par un mandat ad hoc et une fois obtenu l'accord entre les créanciers, si nécessaire, ouvrir une conciliation pour pouvoir homologuer l'accord. Il faut constater que ce sont souvent les banques qui souhaitent un accord homologué.

- 5. Les sanctions personnelles**, auparavant l'interdiction de gérer pouvait être prononcée à vie. Aujourd'hui, la durée maximum est ramenée à 15 ans et il n'existe plus de durée minimum (avant 5 ans). En outre, les textes prévoient la possibilité pour le dirigeant **d'être relevé de son interdiction de gérer avant son terme** s'il apporte toute garantie, notamment en ayant suivi une formation.